



Modification de la ConstC : Art. 68 al. 1a et 2

Projet mis en consultation (23.02-16.03.2022)

➔ **Remarque :** La présente consultation porte **uniquement sur les alinéas 1a et 2, en gras.**

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture au Grand Conseil
<p>Art. 68 ConstC <i>Incomptabilités, récusation</i></p> <p>¹ Ne peuvent être simultanément membres du Grand Conseil</p> <p>a les membres du Conseil-exécutif, b les membres des autorités judiciaires cantonales, c le personnel de l'administration centrale et de l'administration décentralisée du canton, d les personnes assumant d'autres fonctions déclarées incompatibles par la loi.</p> <p>² Les membres d'une autorité judiciaire cantonale ne peuvent pas simultanément être membres du Conseil-exécutif, ni appartenir à l'administration cantonale.</p> <p>³ Il est interdit aux membres du Conseil-exécutif de siéger à l'Assemblée fédérale.</p> <p>⁴ Les membres des autorités ainsi que les agents et agentes de l'administration cantonale doivent se récuser lorsque sont traitées des affaires qui les concernent directement.</p>	<p>Art. 68 ConstC <i>Incomptabilités, récusation</i></p> <p>¹ Ne peuvent être simultanément membres du Grand Conseil</p> <p>a les membres du Conseil-exécutif, b les membres des autorités judiciaires cantonales <u>et du Ministère public,</u> c le personnel de l'administration centrale et de l'administration décentralisée du canton <u>ainsi que des autorités judiciaires et du Ministère public,</u> d les personnes assumant d'autres fonctions déclarées incompatibles par la loi.</p> <p>^{1a} <u>Dans des cas motivés, la loi peut prévoir des exceptions aux incompatibilités énumérées à l'alinéa 1, lettre c.</u></p> <p>²Les membres d'une autorité judiciaire cantonale ou du Ministère public ne peuvent pas simultanément être membres du Conseil-exécutif, ni appartenir à l'administration cantonale centrale <u>ou à l'administration décentralisée du canton.</u></p> <p>³ Il est interdit aux membres du Conseil-exécutif de siéger à l'Assemblée fédérale.</p> <p>⁴ Les membres des autorités ainsi que les agents et agentes <u>le personnel</u> de l'administration cantonale, <u>et celui des autorités judiciaires et du Ministère public</u> doivent se récuser lorsque sont traitées des affaires qui les concernent directement.</p>